



## **La condition d'aptitude physique à exercer une fonction publique: entre la mise en œuvre du texte juridique et le contrôle du juge administrative**

**M. Mehdi CHADLI**

Chercheur en droit public à l'Université Mohammed V – Rabat – Maroc

**M. El Mehdi BELFAQUIH**

Chercheur en droit public à l'Université Moulay Ismail – Meknès – Maroc

### **Résumé :**

La condition d'aptitude physique a été l'une des bases les plus importantes pour l'accès à la fonction publique marocaine, à l'instar de ses homologues étrangers. Cette condition est devenue une exigence inévitable pour tous les candidats pour occuper des postes publics. Cependant, cette condition ne peut pas être appliquée de manière absolue, en raison de la nature de certains emplois qui nécessitent l'adoption de conditions particulières pour occuper ces postes publics, telle que des catégories de personnes ayant des qualifications particulières.

Cependant, dans le cadre de la réalisation de sa fonction et dans la mise en œuvre de la condition de capacité physique, à la fois ordinaire et spéciale, l'administration peut tomber dans l'excès qui peut résulter dans l'évaluation de la disponibilité de cette condition et l'aptitude du candidat à la fonction, ce qui nécessite l'intervention du juge administratif en soumettant le pouvoir discrétionnaire de l'administration à un contrôle particulier afin de s'assurer du bien-fondé de l'appréciation de l'administration sur la disponibilité ou non de cette condition parmi tous les candidats, œuvrant ainsi à l'annulation des décisions caractérisées par une erreur d'estimation manifeste et à la protection des décisions qui adaptent la capacité physique du candidat en fonction de critères objectifs qui répondent à la norme d'embauche de la bonne personne pour le poste qui lui convient et à sa capacité physique à réaliser les tâches qui lui seront confiées.

**Mots clés :** fonction publique ; Droit de la fonction publique ; Condition d'aptitude physique ; Statut général de la fonction publique



### Article summary

The requirement for physical fitness has become one of the essential criteria for accessing public service positions in Morocco, similar to its counterparts elsewhere. This condition has become a prerequisite that must be fulfilled by all applicants for public service positions. However, this requirement cannot be universally applied; instead, the nature of certain jobs necessitates the adoption of preferential conditions for public service roles, such as those for individuals with special needs.

Within the framework of administrative work, the implementation of physical fitness requirements, both ordinary and special, may lead to variations in assessing the fulfillment of this condition and the suitability of candidates for the job. This situation calls for the intervention of administrative justice by subjecting the discretionary authority of the administration to special scrutiny to ensure the accuracy of the administration's assessment of the fulfillment of this condition or lack thereof among all applicants. In doing so, it works to annul decisions characterized by clear errors in judgment and fortify decisions that adapt physical fitness criteria for candidates based on objective standards responding to the criterion of selecting the right person for the job, aligning with their physical ability to undertake the assigned tasks.

**KEY WORDS:** Public function; Physical Ability Requirement; General Statute of the Public Service.



## INTRODUCTION

La plupart des systèmes d'emploi public comparés exigent un ensemble de conditions pour que les candidats accèdent à des fonctions publiques, ce qui est considéré comme un outil essentiel entre les mains des représentants de l'autorité administrative chargée de superviser l'emploi, dans le but de préserver les intérêts de l'État et de mettre en valeur ses fonctions sur le plan politique. D'une part, et s'assurer que l'employé s'acquitte de tous les devoirs et obligations requis par son emploi, d'autre part. Afin de rechercher les ressources humaines les meilleures et les plus appropriées pour le poste à pourvoir, ces conditions sont divisées en ce qui est spécifié dans le règlement général de base de l'emploi public, qui sont les conditions générales, et certaines d'entre elles sont incluses dans diverses réglementations de base spéciales pour les employés des administrations publiques et sont incorporées dans les conditions particulières d'emploi, qui peuvent être considérée comme des conditions dédiées à l'égalité. Égalité des chances pour tous les candidats d'accéder à des fonctions publiques.

Puisque le service public est un service public qui vise à réaliser les intérêts de la nation et à s'occuper des affaires des citoyens, tous ceux qui se présentent pour ce poste doivent être liés à l'État et bien intégrés dans la société. Il doit détenir sa nationalité, assumer le devoir de la défendre, jouir de tous les droits nationaux et être capable d'exercer ses fonctions avec la maturité, la capacité physique et la compétence académique requise.

Le souci de faire progresser la fonction publique nécessite le soin nécessaire dans la sélection des employés et l'exigence qu'ils répondent aux éléments d'aptitude et de compétence de ceux qui souhaitent rejoindre la fonction publique afin de réaliser l'intérêt public. Cela a incité la législation marocaine à inclure les conditions d'aptitude physique requise pour exercer le poste comme l'un des éléments déterminants pour évaluer la compétence du candidat à exercer les fonctions du poste.

L'importance de cette question est évidente d'un point de vue juridique et judiciaire. Il est nécessaire d'évaluer les capacités des candidats sur la base de critères objectifs et équitables, d'une part pour protéger les personnes postulant à des postes publics, et d'autre part, de travailler à restreindre le pouvoir discrétionnaire de l'administration pour garantir son impartialité et son caractère non arbitraire. Utilisation du pouvoir.

Par conséquent, les questions soulevées pour discussion dans l'étude restent liées à l'exigence du système juridique de capacité physique normale et particulière pour accéder à un



emploi public ? Quels sont les aspects du contrôle exercé par la justice administrative marocaine et comparée sur l'exigence de capacité physique pour occuper des fonctions publiques ?

Sur la base de ce qui précède, il apparaît clairement l'importance d'étudier l'exigence de capacité physique dans divers systèmes fonctionnels, tout en mettant en évidence la position du pouvoir judiciaire administratif, ce qui nous amène à aborder ce sujet selon le plan suivant:

**Partie I : La condition d'aptitude physique requise pour exercer la fonction publique et ses exceptions.**

**Partie II : Aspects du contrôle du juge administratif de la condition d'aptitude physique à exercer une fonction publique.**



## **Partie I : LA CONDITION D'APTITUDE PHYSIQUE REQUISE POUR EXERCER UNE FONCTION PUBLIQUE ET SES EXCEPTIONS.**

Si l'exercice d'un emploi public a un caractère qui le distingue des autres droits, puisqu'il s'agit d'un service et d'une mission visant à réaliser l'intérêt public, alors cette mission impose des obligations aux candidats et leur accorde des avantages. C'est pourquoi Il est nécessaire de remplir la condition d'aptitude physique pour assumer des fonctions publiques sous leurs diverses formes et classifications, malgré la différence de charges d'un emploi à l'autre, afin de sélectionner les meilleurs éléments et les plus qualifiées en matière de compétence, de connaissances, de santé, et de morale pour assumer les postes publics. Cependant, cette condition a été limitée à des exceptions qui tiennent compte de l'état social et sanitaire de certains groupes (Titre 1.1), ainsi que de l'exigence d'une capacité physique particulière qui constitue une nécessité inévitable. Condition pour certains emplois caractérisés par des tâches particulières et nécessitant des capacités physiques particulières (Titre 1.2).

### **1.1. La condition de capacité physique normale requise pour effectuer le travail et ses exceptions**

La plupart des législations modernes en matière d'emploi ont édicté à l'unanimité l'exigence d'une aptitude physique normale dans leurs statuts de la fonction publique, qui varient selon la nature des emplois (Titre 1.1.1), mais cela ne s'est pas fait sans l'adoption d'exceptions à cette exigence afin de tenir compte de certains groupes et de faciliter leur intégration dans la société (Titre 1.1.2).

#### **1.1.1. L'exigence d'une capacité physique normale dans le système de carrière marocain et les systèmes comparatifs**

La condition de capacité physique requise pour exercer une fonction est l'une des conditions de base exigée pour que le candidat accède à un emploi public. Peut-être que le but derrière l'adoption de cette condition est la nécessité de vérifier dans quelle mesure le candidat à un emploi est capable de supporter ses charges et assurer sa sécurité contre les maladies et invalidités incurables ou contagieuses. Cette Condition permanente qui peut l'empêcher d'accomplir pleinement le travail qui lui est assigné<sup>1</sup>. Ils perturbent les intérêts du public en

---

<sup>1</sup> Bouchra El Wardi, « Le principe d'égalité dans la fonction publique marocaine », thèse de doctorat en droit public, année universitaire 2014/2015, Faculté des sciences juridiques, économiques et sociales, Salé, p. 32.



raison de leur absence fréquente ou permanente due à leur maladie ou font d'eux une charge pour l'État, en plus de la transmission de leurs maladies à leurs collègues en bonne santé<sup>2</sup>.

Le Statut Général de la Fonction publique prévoit comme l'une des conditions générales de base la condition d'avoir la capacité physique requise pour exercer l'emploi public. Cette condition est vérifiée par la présentation d'un certificat médical d'un hôpital public prouvant que le candidat est indemne de maladies contagieuses. Ou des handicaps physiques ou mentaux qui peuvent entraver l'exécution de sa fonction<sup>3</sup>.

Si l'état de santé est considéré comme une question fondamentale en matière d'emploi, car prendre la décision de nommer un candidat ou d'exercer ses fonctions pour une durée déterminée sans que le candidat ne remplisse la condition d'aptitude physique ne constitue pas pour lui une dispense implicite de cette obligation. Au contraire, l'administration a toujours le droit d'annuler son engagement chaque fois qu'elle le découvre, et en contrepartie l'intéressé a le droit d'exiger de l'administration tous ses droits financiers pour la période qu'il a travaillée pour l'administration<sup>4</sup>.

Dans le cas où le fonctionnaire a contracté l'une des maladies visées à l'article 44 du statut général de la fonction publique après son entrée en service et sa titularisation au rang de la fonction publique, il a le droit de bénéficier des dispositions de l'article précité, qui lui accorde un congé de maladie de longue durée, limitée à un maximum de cinq ans, pendant les trois premières années desquelles il perçoit son salaire intégral, qui est réduit à la moitié de son salaire pendant les deux années suivantes<sup>5</sup>.

À cet égard, la plupart des systèmes comparés de fonction publique exigent une capacité physique, comme le législateur français, qui a abordé l'article 5 de la loi publiée le 13 juillet 1983, qui exige que toute personne souhaitant se présenter à une fonction publique soit physiquement apte, et a ajouté que si l'administration prévoit des tests physiques pour évaluer la capacité des candidats, des tests distincts sont élaborés en fonction du Genre du candidat<sup>6</sup>,

<sup>2</sup> CHAKRA Hajj, « L'emploi dans les systèmes administratifs modernes et la pensée administrative islamique », thèse de doctorat en droit public, Faculté des sciences juridiques, économiques et sociales, Agdal, Université Mohammed V, Rabat, année universitaire 1999-2000, p. 203.

<sup>3</sup> Article 21 du Dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant Statut Général de la Fonction publique (\*). Tel qu'il a été modifié et complété par la loi n° 50.05 du 18 février 2011, (B.O n° 5944 du 19 mai 2011).

<sup>4</sup> 131 ملكة الصروح، النظام القانوني للموظف العمومي المغربي، الطبعة الأولى 1994، مطبعة النجاح الجديدة-الدار البيضاء، ص 131 - الفصل 44 من النظام الأساسي العام للوظيفة العمومية -

<sup>5</sup> Article 44 du statut général de la fonction publique.

<sup>6</sup> Article 5 de la loi N 83-634 du 13 juillet 1983 partant droits et obligation du fonctionnaire selon les dernières modifications apportées sur cet article par la loi de 2005 ; Article 21 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'état.



tandis que dans la législation égyptienne, l'article 14, paragraphe 6 de la loi n° 81 de 2016 stipule que l'une des conditions requises pour occuper une fonction publique est la preuve de l'aptitude à l'emploi par la commission médicale compétente<sup>7</sup>.

Le législateur égyptien ne s'est pas arrêté là, mais a stipulé, en plus de l'exigence de santé pour occuper un poste, la nécessité de remplir les spécifications du poste à pourvoir comme l'exige le système d'organisation et de description des emplois, principalement en termes d'alphabétisation et de lecture, puis de réussir le test prescrit pour occuper le poste<sup>8</sup>. Cela fournirait les compétences nécessaires pour servir l'administration proportionnellement à ses besoins, augmenterait le niveau d'efficacité des ressources humaines et réaliserait une plus grande équité et égalité entre tous dans l'occupation des postes publics conformément aux critères d'efficacité, de mérite dans la sélection<sup>9</sup>.

Les systèmes de fonction publique espagnol et suisse n'ont pas dérogé à la règle générale, ce qui les a conduits à exiger que les candidats à l'entrée dans la fonction publique remplissent les conditions d'aptitude physique requises pour exercer les fonctions du poste auquel ils postulent, en vertu respectivement des articles 56 et 10 de la loi sur la fonction publique de ces deux pays<sup>10</sup>.

### 1.1.2. Exceptions à l'exigence de capacité physique dans le système de la fonction publique marocain et les systèmes comparatifs

Si l'aptitude physique est une condition nécessaire pour tous ceux qui souhaitent se présenter à des fonctions publiques, elle fait l'objet d'un ensemble d'exceptions légales imposées par des considérations humanitaires pour certains groupes tels que les aveugles, comme le stipule le Dahir du 6 mai 1982 sur la protection sociale des aveugles et des malvoyants, qui accorde à ce groupe la priorité pour occuper certains emplois publics correspondant à leur état de santé dans les secteurs public et privé, et stipule qu'aucun employé ne peut être mis à la retraite ou révoqué de la fonction publique au motif qu'il a perdu la vue ou qu'il est malvoyant<sup>11</sup>.

<sup>7</sup> CHAKRA Hajj, « L'emploi dans les systèmes administratifs modernes et la pensée administrative islamique », thèse de doctorat en droit public, Faculté des sciences juridiques, économiques et sociales, Agdal, Université Mohammed V, Rabat, année universitaire 1999-2000, p. 213.

<sup>8</sup> لقد نصت المادة 14 من القانون رقم 81 لسنة 2016/1 بإصدار قانون الخدمة المدنية المصري على أنه " يشترط فيمن يعين في إحدى الوظائف أن يجتاز الامتحان المقرر لشغل الوظيفة ... - "... أن يكون ملما بالقراءة والكتابة -

<sup>9</sup> حكم المحكمة الإدارية العليا بمصر، رقم 1030 لسنة 38ق، 1026 لسنة 28 ق بجلسة 1993/02/27

محمود صالح، شرح نظام العاملين المدنيين بالدولة، توزيع مطبعة المعارف بالإسكندرية، الطبعة الثالثة، 2000، ص 1097

<sup>11</sup> Bouchra El Wardi, « Le principe d'égalité dans la fonction publique marocaine », thèse de doctorat en droit public, année universitaire 2014/2015, Faculté des sciences juridiques, économiques et sociales, Salé, p. 33.



Les exceptions imposées par des considérations humanitaires ne sont pas les seules à être utilisées dans la réglementation du travail, mais il existe d'autres considérations telles que le fait de ne pas restreindre l'autorité du roi ou du chef de l'État en matière de recrutement. Un exemple qui soutient cet argument est l'approbation par le législateur égyptien d'une exception à l'exigence de capacité d'aptitude physique pour les employés nommés par des décrets ou des ordres républicains, une exception qui porte atteinte au principe d'égalité entre tous les citoyens pour entrer dans la fonction publique, sans discrimination entre ceux qui sont nommés par une décision du président de la République et ceux qui sont nommés par une autorité ordinaire, d'autant plus que le même objectif peut être atteint en adaptant cette exigence à la nature de chaque fonction, y compris les emplois occupés par le personnel du ministère de l'Éducation<sup>12</sup>.

Le droit égyptien sur la fonction publique autorise également les catégories de personnes ayant des besoins particuliers à accéder à la fonction publique en tant qu'exception explicite à l'exigence de capacité physique en leur accordant des emplois qui répondent à leur état de santé en les exemptant de l'exigence d'alphabétisation<sup>13</sup>, en raison du handicap qui peut être dû à une déficience de l'un des sens qui affecte l'apprentissage de la lecture et de l'écriture<sup>14</sup>.

Dans le même contexte, le système de service public espagnol a fait une exception pour les personnes handicapées à l'exigence de capacité physique et a réservé 7 % des postes vacants à cette catégorie afin de tenir compte de leur situation particulière et de les affecter à des emplois adaptés à leurs capacités de santé afin de faciliter leur intégration au sein de l'appareil administratif<sup>15</sup>, ce qui a été consacré par son homologue suisse à l'article 2 de la loi sur le service civil, qui souligne que l'intégration professionnelle des groupes ayant des besoins particuliers doit être considérée comme l'un des commandements fondamentaux du Conseil d'État suisse, formant ainsi le noyau solide du projet de réforme du service public suisse<sup>16</sup>.

Selon la doctrine, l'emploi de personnes ayant des besoins particuliers en général ne constitue pas une exception à l'exigence d'aptitude physique, mais plutôt un emploi normal dès lors qu'elles possèdent l'aptitude physique requise pour exercer certains emplois, ce qui peut être déduit de l'article 21 du statut général de la fonction publique, qui confirme que le candidat

<sup>12</sup> Bouchra El Wardi, op. cit. p. 34.

<sup>13</sup> ص. 110. محمود صالح، شرح نظام العاملين المدنيين بالدولة، توزيع مطبعة المعارف بالإسكندرية، الطبعة الثالثة، 2000

<sup>14</sup> Article 28 de la décision du Premier ministre n° 1216 de 2017 portant publication du règlement exécutif de la loi sur la fonction publique promulguée par la loi n° 81 de 2016, Journal officiel n° 21 (bis) du 27 mai 2017.

<sup>15</sup> Artículo 59 de Real Decreto Legislativo 5/2015, de 30 de octubre, por que se aprueba el texto refundido de la Ley del Estatuto Básico del Empleado Público.

<sup>16</sup> Article 2 de la Loi sur le statut de la fonction publique de Suisse de 28 juin (modifié par date 01 janvier 2013 (LSt).





doit remplir l'exigence d'aptitude physique requise pour exercer la fonction publique, la dernière clause du libellé étant d'une grande importance linguistique<sup>17</sup>.

Les dispositions de l'article 21 de la loi sur la fonction publique mettent l'accent sur l'exigence de capacité physique, ignorant les qualifications du candidat et leur adéquation au poste à pourvoir, et cette omission est également confirmée lorsque tout recrutement ou promotion en grade est interdit sauf dans le but de pourvoir un poste vacant, ce qui signifie que la condition première et déterminante de tout recrutement est la nécessité d'un poste financier vacant et non le besoin de l'administration en matière de qualifications scientifiques<sup>18</sup> ou de spécialisations professionnelles pour renforcer ses ressources humaines avec des cadres hautement qualifiés.

Par conséquent, nous attirons l'attention sur un point important dans le cadre de l'application de cette exigence, à savoir la limitation de l'exigence d'aptitude physique à l'exécution du travail à la santé et à l'aptitude physique, ce qui constitue une réduction significative des qualifications scientifiques, des compétences professionnelles et des aptitudes pratiques requises par les charges du travail, dont l'importance dépasse celle de l'exigence d'aptitude physique dans tous les emplois. Toutefois, cette conception a été critiquée par une partie de la jurisprudence, qui estime qu'elle se concentre sur la présence ou l'absence de tuberculose, par exemple, et, dans une moindre mesure, sur le dépistage des troubles de la vue, sans prêter attention à la détection d'autres affections telles que les lésions neurologiques et d'autres maladies susceptibles d'affecter de manière significative l'efficacité du fonctionnaire ou de l'auxiliaire, ce qui réduira considérablement les chances de sélectionner le fonctionnaire optimal et adéquat pour remplir les fonctions du poste à pourvoir. Cela conduit à la présence de certaines conditions pathologiques au sein de l'administration publique, qui aurait pu être exclue dès le départ et avant d'assumer une fonction publique<sup>19</sup>.

---

<sup>17</sup> CHAKRA Hajj, « L'emploi dans les systèmes administratifs modernes et la pensée administrative islamique », thèse de doctorat en droit public, Faculté des sciences juridiques, économiques et sociales, Agdal, Université Mohammed V, Rabat, année universitaire 1999-2000, p. 216.

<sup>18</sup> Bouchra El Wardi, « Le principe d'égalité dans la fonction publique marocaine », thèse de doctorat en droit public, année universitaire 2014/2015, Faculté des sciences juridiques, économiques et sociales, Salé, p. 34.

<sup>19</sup> Mohamed Bahi, Gestion des ressources humaines dans l'administration publique, première édition, 2002, p.51.



## **1.2.L'exigence d'une capacité physique particulière pour exercer une fonction publique**

Si la loi sur la fonction publique stipule que tous les candidats doivent remplir les conditions normales d'aptitude physique pour entrer dans la fonction publique, elle n'empêche pas l'ajout d'exigences supplémentaires liées à certains emplois caractérisés par leur spécificité et nécessitant des aptitudes physiques et physiologiques particulières (Titre1.2.1). Cette disposition a été adoptée par la plupart des réglementations en matière de fonction publique et incluse dans certains statuts pour certains emplois sensibles (Titre1.2.2).

### **1.2.1. L'exigence d'une capacité physique particulière dans le système de la fonction publique marocain**

Bien que l'article 21 du statut général de la fonction publique traite de l'exigence d'aptitude physique pour entrer dans la fonction publique, certains statuts particuliers exigent des candidats des aptitudes physiques spéciales en fonction de la nature des activités professionnelles, telles que l'exigence de perfection physique, de force physique, d'acuité visuelle et de taille. Parmi les emplois qui exigent des aptitudes physiques spéciales figure le recrutement dans le corps de la sûreté nationale, comme l'énonce le Décret n° 2-19-429 du 18 ramadan 1440 (24 mai 2019) portant statut particulier du personnel de la sûreté nationale, dans son article 18 que les candidats doivent se soumettre à un examen médical supervisé par une commission médicale spécialisée établie auprès de la Direction générale de la sûreté nationale afin de prouver leur aptitude physique et psychologique à accomplir les tâches qui leur seront confiées, ainsi que leur bonne capacité auditive et visuelle, en plus de l'exigence de taille.

À cet égard, il est également inacceptable qu'un candidat soit atteint d'une maladie ou d'une déficience qui altère ses capacités physiques ou entrave le fonctionnement de l'un de ses organes pendant l'activité professionnelle de jour comme de nuit, en particulier la thrombose veineuse des jambes, les lésions chroniques du système nerveux...<sup>20</sup>.

L'établissement de ces conditions liées à l'aptitude physique peut s'expliquer par la nature des tâches difficiles confiées au personnel de sûreté nationale, qui exigent de lui des aptitudes physiques répondant au mieux aux spécificités des tâches qui lui sont confiées.

<sup>20</sup> Décret n° 2-19-429 du 18 ramadan 1440 (24 mai 2019) portant statut particulier du personnel de la sûreté nationale. B.O, 6781.



De même, le statut particulier du corps national de la protection civile dans son deuxième chapitre intitulé dispositions communes, conditions générales d'accès au corps national de la protection civile, Article 23 énonce que l'accès aux différents cadres et grades de direction générale de la protection civile marocaine exige des candidats qu'ils remplissent les conditions particulières de capacité physique imposée par les fonctions de jour et de nuit, l'absence de toute maladie ou déficience qui altère leur capacité physique ou entrave le fonctionnement de leurs organes au cours de leur activité professionnelle, l'ouïe, la vue, la taille et d'autres conditions particulières répondant à la spécificité et à la sensibilité de ces fonctions<sup>21</sup>.

### **1.2.2. L'exigence d'une capacité physique particulière dans les systèmes administratifs comparés**

À l'instar du législateur marocain, son homologue égyptien a souligné la nécessité d'une aptitude physique particulière pour certains emplois en raison des spécificités et de la sensibilité de ces corps. Parmi les institutions qui ont établi cette exigence figure l'École de police, qui a fixé des conditions particulières telles que la taille, la force, la grande capacité physique du candidat, la vision et l'intégrité psychologique, l'autorité médicale compétente déterminant si ces conditions peuvent être remplies ou non.

Quant au système français de la fonction publique, il a également adopté, comme d'autres législations fonctionnelles, des conditions spéciales d'aptitude physique pour entrer dans la police nationale en vertu de l'arrêté du ministre de l'Intérieur et du ministre de la Fonction publique, de la réforme de l'État et de la décentralisation du 21 janvier 1998, qui souligne que :

*« Les candidats aux concours d'accès aux emplois de commissaire de police, lieutenant de police et gardien de la paix de la police nationale doivent : 1. Avoir, après correction éventuelle, une acuité visuelle de quinze dixièmes pour les deux yeux avec un minimum de cinq dixièmes pour un œil, la puissance des verres correcteurs ou lentilles ayant un maximum de trois dioptries pour atteindre cette limite de quinze dixièmes ; 2. Être de constitution particulièrement robuste ; 3. Être exempts de toute mutilation ou déformation ; 4. Être aptes à un service actif de jour comme de nuit pouvant comporter une exposition aux intempéries et des déplacements de durée prolongée hors résidence*

<sup>21</sup> Décret n° 2-99-1266 du 6 safar 1421 (10 mai 2000) portant statut particulier du corps national de la protection civile (BO n° 4848 du 3 août 2000. (Modifié par le décret n° 2-13-730 du 21 mars 2014 - 19 jourmada I 1435 ; publié uniquement en langue arabe ; B.O. n° 6252 du 1er mai 2014) :



; 5. *N'être atteints d'aucune affection médicale évolutive pouvant ouvrir droit à un congé de longue maladie ou de longue durée.* »<sup>22</sup>.

Et qu'aux termes de l'article 2 de cet arrêté :

*« Les candidats au concours externe d'accès à l'emploi de lieutenant de police et aux concours d'accès à l'emploi de gardien de la paix doivent, en outre, mesurer au minimum 1,68 m pour les hommes et 1,60 m pour les femmes »*<sup>23</sup>.

Ces exigences ont été assouplies par l'arrêté ministériel du 28 octobre 1978 jusqu'à la suppression de la condition de taille en 2010. En outre, la condition de poids a été supprimée par les arrêtés ministériels du 26 mars 2004 et du 13 mai 2005, respectivement, afin de pouvoir utiliser l'indice de masse corporelle (défini en termes de kilogrammes/mètre carré)<sup>24</sup>. Les exigences en matière d'acuité visuelle seront initialement ajustées à la baisse, bien que la taille minimale ait été portée à 1,71 m pour les hommes et 1,63 m pour les femmes par le décret du 28 août 1986 (respectivement 1,68 m est 1,58 m depuis le décret du 5 août 1978), elle ne cesse d'être ensuite abaissée jusqu'à sa suppression en 2010.

Depuis 2010, l'exigence de ces aptitudes physiques particulières s'est estompée, il est exigé des exigences liées à une aptitude saine à travailler de jour comme de nuit et à l'aptitude à l'usage des armes<sup>25</sup>.

Cependant, le ministère français de la Fonction publique a publié une déclaration soulignant que la mise en place de conditions particulières par certaines organisations n'est plus justifiée, en particulier pour la police nationale, car les conditions de travail de ce corps ne justifient pas la sélection de candidats sur la base de tels critères<sup>26</sup>.

En général, l'exigence de capacité physique est considérée par de nombreuses législations de la fonction publique comme un critère nécessaire en raison de la nature et de la sensibilité des emplois et de leur lien avec l'ordre public et la protection de la sécurité intérieure et extérieure de l'État, ce qui constitue une justification logique sur laquelle on peut s'appuyer pour

<sup>22</sup> Décision de Cour administrative d'appel de Paris, N° 00PA03321, **du 11 mars 2005**.

<sup>23</sup> Arrêté du 21 janvier 1998 relatif à l'aptitude physique exigée des candidats aux emplois de commissaire de police, lieutenant de police et gardien de la paix de la police nationale.

<sup>24</sup> Frédéric GAUTIER, *Aux portes de la police : Vocations et droits d'entrée*, Contribution à une sociologie des processus de reproduction des institutions, Thèse de doctorat en science politique, Droit et Santé, Université Lille Nord de France, 2015. <https://theses.hal.science/tel-01298138>.

<sup>25</sup> GAUTIER Frédéric, « Aux portes de la police : Vocations et droits d'entrée, Contribution à une sociologie des processus de reproduction des institutions », Thèse de doctorat en science politique, Droit et Santé, Université Lille Nord de France, 2015. Adresse URL : <https://theses.hal.science/tel-01298138>. (Consulté le 02/22/2024), p 155.

<sup>26</sup> GAUTIER Frédéric, *Op, Cit*, p 156.



fixer ces conditions spéciales chez les candidats afin de répondre aux exigences de la fonction. Cependant, cette condition ne doit pas être prise dans son intégralité et toute maladie ordinaire ne doit pas être considérée comme un motif de refus de candidature malgré la possibilité d'exercer le travail pour ceux qui en souffrent, ce qui nécessite de préciser une liste de ces maladies afin de limiter le pouvoir discrétionnaire de l'administration et de ses organes médicaux dans l'évaluation de l'aptitude des candidats à ce type d'emploi.

En Somme, la chose la plus importante que nous pouvons tirer de cette analyse est que les conditions établies pour l'accès à la fonction publique constituent l'une des garanties nécessaires pour empêcher la propagation de certaines pratiques négatives qui peuvent affecter le processus de recrutement, telles que le népotisme, le manque d'objectivité et le favoritisme dans la sélection des candidats à la fonction publique, ce qui signifie que ces conditions doivent être appliquées conformément aux principes d'équité, de transparence et d'égalité des chances pour sélectionner les éléments les plus qualifiés et les plus dignes d'assumer des responsabilités dans l'administration publique, ce qui contribuera à augmenter le niveau d'objectivité et de transparence dans le processus d'accès à la fonction publique.



## **Partie II : ASPECTS DU CONTRÔLE DU JUGE ADMINISTRATIF DE LA CONDITION D'APTITUDE PHYSIQUE A EXERCER UNE FONCTION PUBLIQUE.**

Le contrôle du juge administratif des conditions d'aptitude physique, qu'elles soient régulières (première section) ou spéciales (deuxième section), constituait l'un des aspects les plus efficaces du contrôle et un élément de soutien des normes d'objectivité et d'intégrité dans la sélection de tous les candidats à l'entrée dans la fonction publique.

### **1.2. Les aspects du contrôle par le juge administratif de l'exigence d'aptitude physique normale pour exercer une fonction publique**

Le juge administratif marocain (Titre 1.2.1), comme le juge administratif de systèmes comparés (Titre 1.2.2), a soumis la condition d'aptitude physique normale requise pour accéder à la fonction publique à son contrôle afin de s'assurer qu'elle est remplie et que ses niveaux ne varient pas en fonction du poste à pourvoir.

#### **1.2.1. Le contrôle du juge administratif marocain sur l'exigence de capacité physique exigences normales pour faire le travail**

D'une manière générale, si le statut général de la fonction publique, à l'instar d'autres statuts particuliers, stipule que tout candidat à un emploi public doit remplir la condition d'aptitude physique requise pour le poste à pourvoir, le juge administratif marocain a également soumis cette condition à un contrôle strict pour s'assurer que l'administration ne s'écarte pas de son pouvoir discrétionnaire dans l'appréciation de l'aptitude physique du candidat à répondre aux postes pour lesquels il concourt.

Ce contrôle se divise en deux types : le premier se manifeste dans les litiges relatifs à la disponibilité de la condition d'aptitude physique au stade du concours avant l'entrée dans la fonction publique, mais ce type de contrôle connaît une sorte de lacune en raison de la rareté des jugements relatifs à ce stade.

Par contre, le deuxième type de contrôle juridico-administratif est le contrôle par le juge administratif de la condition d'aptitude physique après la phase d'accès à l'emploi, comme en témoigne la Chambre administrative de la Cour de cassation dans une de ses décisions concernant un candidat qui, après avoir réussi les épreuves écrites et orales et être entré dans la fonction publique, a contracté une maladie mentale qui lui a fait perdre toutes ses facultés mentales. L'intéressé soutenait que l'administration l'avait soumis à une expertise médicale au cours de laquelle le médecin traitant avait confirmé qu'il n'était pas guéri de sa maladie et devait



bénéficier d'une période de repos, là où la chambre administrative a eu une position différente, puisqu'elle a considéré que la cour d'appel, ayant constaté à partir de l'expertise réalisée au vu du dossier que l'intéressé suivait son traitement médical depuis le mois de juin 2013 en raison d'une maladie chronique - La Chambre administrative a estimé qu'il était atteint d'un trouble affectif bipolaire selon la classification internationale des maladies (CIM), qu'il souffrait d'hallucinations pouvant entraîner une perte de perception et de jugement, qu'il n'était pas responsable de son comportement pendant l'exercice et que l'administration devait appliquer les dispositions de l'arrêté royal n° 68. 62 précisant les conditions applicables aux stagiaires dans les administrations publiques au lieu de suivre la procédure de l'article 75 bis du statut de la fonction publique, d'autant plus qu'elle lui a accordé une licence de longue durée pour une période de 06 mois tout en lui conservant son salaire intégral pendant la période de maladie, de la période en question<sup>27</sup>.

Ainsi, il nous paraît clairement que si le législateur ne protège pas les personnes après leur entrée dans la fonction publique en leur permettant de ne bénéficier d'aucun congé de maladie en raison d'une maladie qui les rend physiquement incapables pour une période temporaire ne dépassant pas un mois au total, contrairement au statut général de la fonction publique qui prévoit le droit de bénéficier d'un congé de maladie, il n'en va pas de même pour le statut général de la fonction publique qui prévoit le droit de bénéficier d'un congé de maladie. Le juge administratif a également consacré cette disposition et permis à l'administration de dispenser les candidats à l'emploi pendant la phase de Stage s'ils sont atteints d'une maladie nécessitant un congé de maladie d'une durée totale supérieure à un mois.

Cette position judiciaire relative à la nécessité de remplir la condition d'aptitude physique après la phase d'entrée dans la fonction publique a été renforcée par la décision de la chambre administrative de la Cour de cassation, dont les faits sont résumés dans une affaire où, après qu'une candidate ait passé toutes les épreuves et rejoint le ministère de l'Éducation nationale et de la formation et entamé la phase de stage, elle a été rétroactivement révoquée du personnel du ministère parce qu'elle avait fait usage de tous ses droits en matière de congé de maladie de courte durée après avoir souffert d'une maladie organique et psychologique, selon les certificats médicaux fournis par l'intéressée, la chambre administrative a pris position en affirmant que :

---

<sup>27</sup> Décision de la Chambre administrative de la Cour de cassation n° 1098 en date du 19 septembre 2019 dans le dossier administratif n° 3676/4/1/2018, un fugitif publié sur le site du Conseil supérieur de la magistrature : [www.cspj.ma](http://www.cspj.ma)



"L'article 43 du statut général de la fonction publique, qui prévoit que les congés de maladie de courte durée ne peuvent excéder un maximum de 6 mois pendant une période de 12 mois consécutifs, n'est pas applicable aux agents stagiaires des administrations publiques en vertu des dispositions de l'article 4, deuxième alinéa, de l'arrêté royal du 17/05/1968, et l'article 8 de cet arrêté prévoit que les congés et absences dont bénéficie le stagiaire sont soumis aux mêmes conditions que celles prévues pour un agent titulaire, à l'exception des dispositions des articles 43 et 45 du statut général de la fonction publique. La requérante n'ayant pu être mise à la retraite ou placée en état de suspension temporaire en application des dispositions de l'article 4 de l'arrêté royal précité, cette situation est compensée par une dispense n'ouvrant droit à aucune indemnité, dispense qui ne peut être qualifiée de sanction disciplinaire devant être soumise au Conseil de discipline"<sup>28</sup>.

En conclusion, nous constatons que le juge administratif marocain a limité le pouvoir discrétionnaire de l'administration d'apprécier l'aptitude physique du candidat et de la fonder sur l'examen médical délivré par les autorités médicales du ministère de la Santé. Si l'examen est positif, l'administration doit signer le procès-verbal d'entrée en fonction, sinon sa décision est susceptible d'être annulée par le juge administratif. Cependant, dans le cas où le fonctionnaire s'engage et souffre d'une maladie qui altère sa capacité physique pendant plus d'un mois, l'administration peut l'exempter du service public et ne pas bénéficier des autorisations pour raisons de santé dont jouit le fonctionnaire titularisé, ce qui réduit la protection accordée par la loi et le juge administratif au candidat nouvellement engagé dans le service public.

### **1.2.2. L'approche du juge administratif comparé quant à la condition de capacité physique normale requise pour exercer l'emploi**

La jurisprudence française a été la première à soumettre l'exigence de capacité physique dans la sélection des candidats au jugement de l'administration, par les décisions du Conseil d'État français qui a confirmé en principe que l'administration ne peut pas rejeter la candidature d'un candidat atteint d'une maladie avancée, car elle doit tenir compte de l'existence de traitements permettant de guérir l'affection ou d'en arrêter l'évolution et l'aptitude physique du candidat doit être appréciée en fonction des possibilités de traitement. Lorsque l'administration ne respecte pas ces exigences, elle a violé les prescriptions du décret portant statut particulier

<sup>28</sup> Arrêt de la Chambre administrative de la Cour de cassation n° 347 du 12 mars 2020 dans le dossier administratif n° 2424/4/1/2019, décision publiée au Conseil supérieur de la magistrature : [www.cspj.ma](http://www.cspj.ma)





des personnels de l'administration pénitentiaire et de l'article 5 du statut de la fonction publique française<sup>29</sup>.

Dans la pratique en évaluant l'élément d'aptitude physique dans le contexte des conclusions de la résolution de l'Assemblée générale de 1975 sur les hémophilies héréditaires, le commissaire du gouvernement Rougevin-Baville a souligné qu'il n'existe pas de maladies qui, en elles-mêmes et de manière spécifique, soient incompatibles avec l'exercice d'une fonction gouvernementale, et qu'il n'y a donc pas lieu d'imposer des restrictions automatiques à ce principe, mais plutôt de procéder à une évaluation individuelle de l'aptitude physique de chaque candidat à une fonction gouvernementale spécifique afin de déterminer son aptitude physique à effectuer le travail requis<sup>30</sup>.

Dans le même sens, le tribunal administratif de Lyon a jugé le 30 décembre 2009 que l'État devait indemniser un candidat écarté d'un concours d'adjoint administratif en raison d'une maladie susceptible d'ouvrir droit à un congé de longue maladie. Parallèlement, le tribunal a rendu une décision n° 125-2008 du 20 septembre 2008 concernant la même administration pour son refus d'accepter la candidature d'une personne qui, selon le tribunal, constituait une discrimination en appréciant l'aptitude physique d'un candidat au poste de gardien de police qui s'est avéré souffrir d'une maladie susceptible d'ouvrir droit à un congé de longue maladie<sup>31</sup>.

Ainsi, le juge administratif contrôle le handicap physique en plus de son caractère critique pour l'exercice de l'emploi. C'est ce qu'a confirmé le Conseil d'État lorsqu'un candidat a demandé l'annulation de la décision du directeur des postes et télécommunications concernant le refus de l'autoriser à participer au concours de recrutement d'inspecteurs des postes. Le Conseil a considéré que lorsqu'un juge est saisi d'une demande d'annulation du refus de participer à un concours en raison de l'incapacité du candidat à exercer l'emploi en raison d'un handicap physique, il doit vérifier l'existence de ce handicap et en apprécier la compatibilité avec les exigences de la fonction<sup>32</sup>.

<sup>29</sup> CE, 6 juin 2008, union générale des syndicats pénitentiaires CGT, n° 299943 ; AJFP 2008, p290, comm.D.Bailleul ; AJDA 2008, p2017, note V.Vaccaro-planchaet. La HALDE avait pris une délibération recommandant au ministère de modifier l'arrêté du 26 septembre 2006 (délibération n°2007-135).

- AUBIN Emmanuel, « Droit de la fonction publique », 2e édition, Gualino éditeur, EJA-Paris 2004, p209.

<sup>30</sup> Concl. Rougevin-Baville sur CEAss, 24 janvier 1975, Assoc. Française de hémophilies, RDSS 1975, p 381.

<sup>31</sup> TA Lyon, n°387-2009, du 30 novembre 2009.

<sup>32</sup> AUBY Jean-Marie, et al., « Droit de la fonction publique », 7e édition, Dalloz, Paris, 2012.p.219.



En l'espèce, il ressort des documents présentés que le handicap physique du requérant, consistant en une prothèse d'avant-bras, n'est pas incompatible avec l'emploi d'inspecteur des postes et que la décision du receveur des Postes de refuser au candidat de participer aux épreuves de ce concours doit être annulée<sup>33</sup>.

Il convient d'ajouter que le juge administratif contrôle bien entendu l'exactitude matérielle des faits et vérifie ainsi si l'aptitude physique justifie le report de la nomination de l'agent<sup>34</sup>. Par ailleurs, le licenciement d'un stagiaire de la fonction publique est illégal lorsque cette décision est prise après l'avis d'une commission médicale d'aptitude de l'intéressé, même si cette commission avait précédemment émis un avis contraire<sup>35</sup>. En outre, le Conseil d'État a estimé qu'il n'appartient pas à l'organe de sélection d'évaluer l'aptitude physique d'un candidat<sup>36</sup>. Il convient également de souligner qu'il n'existe pas de fonctions spéciales liées aux personnes atteintes de certaines maladies telles que le SIDA, mais que ces cas sont soumis à l'évaluation générale des cas des patients et des autres candidats, et que dans ces cas, le droit des personnes à protéger leur vie privée est respecté, car aucun candidat ne peut être contraint de divulguer son état de santé<sup>37</sup>.

Comme l'a expliqué le Conseil d'État, la notion d'aptitude aux fonctions publiques en France repose sur une appréciation contrôlée et relative de l'état de santé du candidat, et l'appréciation de l'aptitude physique des candidats à l'examen professionnel se fait au cas par cas<sup>38</sup>. Si l'administration peut prendre en compte les effets éventuels d'une intervention chirurgicale dans son appréciation de l'état de santé d'un candidat à un emploi public (en l'occurrence, un gardien de police), le Conseil d'État a annulé la décision d'un préfet qui avait refusé de nommer un candidat qui ne présentait aucune séquelle après son intervention chirurgicale. D'une manière générale, la maladie ne peut être appréciée de manière abstraite et autonome au regard de la condition d'aptitude physique aux fonctions publiques, c'est-à-dire de manière générale et sans lien avec l'état de santé individuel du candidat et les conséquences de la maladie sur sa capacité à exercer la fonction à laquelle il postule<sup>39</sup>.

<sup>33</sup> CE, N°09510, 6 avril 1979, mentionné aux tables du recueil Lebon.

<sup>34</sup> CE, 19 mars 1993, n° 104810, ministre des Postes et Télécommunications c/o Roudaut

<sup>35</sup> CE, 25 novembre 1992, n° 117460, Commune de Pernois c/ Lemaire

<sup>36</sup> CE, 21 janvier 1991, n° 103427, Stickel N° Lexbase : A9810AQE, au Recueil p. 21.

<sup>37</sup> CJCE, 5 octobre 1994, aff. C-404/92, M. X. N° Lexbase : A0030AWZ D., 1995, jurisp. p. 421, note Clergerie.

<sup>38</sup> DIEU Frédéric, [Jurisprudence] Le Conseil d'État précise la condition d'aptitude physique exigée des postulants à un emploi dans la fonction publique, La lettre juridique, juillet 2008, (www.lexbase.fr).

<sup>39</sup> CE, 29 décembre 1995, ministre de l'Intérieur, précité.



Dans une de ses décisions, le Conseil d'État a relevé que l'appréciation de la condition d'aptitude physique prévue par la loi sur la fonction publique pour l'accès aux emplois publics en France. Cela a conduit le Conseil d'État à établir deux critères, à savoir le critère temporel et le critère physique. Selon le critère temporel, l'état du candidat est apprécié au moment où il postule à l'emploi et non au moment de la candidature ou de l'inscription à l'examen requis pour l'emploi en question. Ainsi, l'administration ne peut pas empêcher un candidat dont l'état de santé est jugé incompatible avec l'emploi en question de présenter sa candidature ou de s'inscrire aux épreuves qui permettent d'y accéder. L'administration ne peut s'y opposer que si l'intéressé passe avec succès les épreuves de sélection et reconnaît que son état est incompatible avec le poste à pourvoir<sup>40</sup>.

En outre, le Conseil d'État souligne que le critère d'évaluation physique qu'il applique pour examiner le respect de la condition de capacité physique pour l'accès à la fonction publique doit être une appréciation individuelle et concrète de l'état de santé du candidat, ne doit pas reposer sur une étude sommaire de son état de santé, et doit être effectué au regard et en fonction de la fonction à exercer<sup>41</sup>. Il est à noter que ce n'est pas telle ou telle maladie qui peut entraver l'accès à la fonction publique, mais les conséquences de la maladie sur l'état de santé du candidat. Ainsi, la présence d'une maladie, quelle qu'elle soit, ne peut être considérée comme un motif d'exclusion absolue de la fonction publique ; tout dépend des répercussions concrètes de la maladie sur l'individu et de la compatibilité de ces répercussions avec l'emploi pour lequel le candidat a postulé<sup>42</sup>.

En revanche, lors de l'examen de la capacité physique, le juge administratif ne s'attache pas à la gravité du handicap, mais à l'adéquation ou à l'inadéquation de cette capacité physique à l'exercice de l'emploi, le Conseil d'État ayant considéré que l'amputation du bras droit entraîne une incapacité à exercer les fonctions de chef de service de maternité<sup>43</sup>. En revanche, le fait d'être atteint d'une maladie hémophile ne peut en principe constituer un motif d'exclusion de la fonction publique, mais cette maladie peut constituer un motif d'exclusion dans certains cas,

---

<sup>40</sup> CE, 6 juin 2008.

<sup>41</sup> PEISER Gustave, « Droit de la fonction publique : La fonction publique de l'État, la fonction publique territoriale, la fonction publique hospitalière », 21<sup>e</sup> édition, Dalloz, Paris, 2012, p.53.

<sup>42</sup> DIEU Frédéric, [Jurisprudence] « Le Conseil d'État précise la condition d'aptitude physique exigée des postulants à un emploi dans la fonction publique », La lettre juridique, juillet 2008.

<sup>43</sup> CE, Section, 12 novembre 1965, N°57650, Daveo, au recueil, p.610.



notamment les emplois liés aux soins dans les hôpitaux<sup>44</sup>. En revanche, le Conseil d'État n'a pas considéré la cécité comme un obstacle à l'accès aux emplois de l'enseignement supérieur<sup>45</sup>.

Il en va différemment d'une personne ayant des difficultés d'élocution qui ne peut occuper un poste de conseiller principal d'éducation en raison de l'incompatibilité du poste avec les capacités requises du candidat<sup>46</sup>, mais l'administration ne peut refuser à une personne l'accès à un emploi public en raison de son surpoids<sup>47</sup>.

Alors que la Cour administrative suprême d'Égypte a considéré à cet égard que "l'échec de l'aptitude médicale avant la nomination ne fait pas perdre à la décision de nomination l'une des conditions de sa validité, et elle est susceptible d'être retirée ou annulée dans un délai de soixante jours, et son retrait est interdit après ce délai et devient irrévocable"<sup>48</sup>, il est donc clair que la justice administrative peut refuser à une personne l'accès à la fonction publique en raison d'une prise de poids.

Ainsi, il nous apparaît clairement que le juge administratif a accordé une importance particulière à l'exigence d'aptitude physique en soumettant l'appréciation de l'administration à une évaluation afin de s'assurer qu'elle ne tombe pas dans une erreur de jugement, sous peine de voir ses décisions annulées par le juge administratif, mais le constat enregistré est évident dans l'adaptation du juge administratif français qui a assoupli cette exigence et a insisté sur la nécessité d'apprécier la compétence de la personne en fonction de la nature des tâches à remplir.

---

<sup>44</sup> CE, 24 janvier 1975, Association française d'hémophiles précités.

<sup>45</sup> CE, 27 juillet 1953, Loubeyre.

<sup>46</sup> CE, 7 février 2007, Courtoux, n°275917.

<sup>47</sup> TA, Grenoble, 22 juin 2001, M.P ; AJFP nov.2001, p 38.

- AUBIN Emmanuel, Op, Cit, p210.

<sup>48</sup> Arrêt de la Cour administrative suprême dans l'affaire n° 1298, année 7, session du 02/01/1966. À propos d'Ismail Al-Khalafi, Le droit du système des fonctionnaires dans l'État, distribué par la Bibliothèque Comète, édition 1997, pp. 105-106.



### **1.3. Manifestations du contrôle du juge administratif sur l'exigence d'aptitude physique particulière pour accéder à une fonction publique**

Le juge administratif marocain est intervenu pour imposer son contrôle à l'administration en matière d'application des conditions particulières d'emploi, notamment en accordant une attention particulière à l'imposition d'un contrôle strict sur l'appréciation par l'administration de la condition d'aptitude physique particulière pour l'accès à certains emplois publics spécifiques qui nécessitent la sélection d'un personnel présentant certaines caractéristiques (premier paragraphe). Le juge administratif comparatif est également intervenu pour inclure dans son contrôle le suivi de l'adaptation de cette condition par les organes administratifs chargés du recrutement afin de s'assurer qu'ils ne tombent pas dans l'erreur d'appréciation (deuxième paragraphe).

#### **1.3.1. Le premier paragraphe : Applications du contrôle par la justice administrative marocaine de l'exigence de capacité physique particulière**

La philosophie selon laquelle un candidat à une fonction publique doit satisfaire à un ensemble de règles générales, telles que le principe de l'égalité des chances pour tous les citoyens de bénéficier du droit à l'emploi, et donc l'exigence d'aptitudes physiques particulières (similaire à l'exigence d'aptitudes physiques visée à l'article 21 du statut général de la fonction publique en tant que critère des conditions générales d'accès à la fonction publique. Une des conditions édictées par certains statuts en fonction des aptitudes physiques et des qualifications particulières requises par leurs activités professionnelles.

Toutefois, cela ne signifie pas que l'administration publique dispose d'un large pouvoir discrétionnaire dans l'appréciation de l'aptitude d'une personne à la nature des emplois au sein de l'appareil administratif, mais qu'elle est soumise au contrôle du juge administratif pour s'assurer qu'elle ne dévie pas dans l'usage de son autorité. À cet égard, le 05 avril 2018, la Chambre administrative de la Cour de cassation a été saisie d'une affaire dans laquelle M. Adel a introduit une demande indiquant qu'il a rejoint le corps de police après avoir réussi le concours organisé à cet effet, mais qu'il a été surpris d'être suspendu de la formation sans justification. Il a commencé sa formation à la caserne de police, mais a été surpris d'être suspendu de la formation sans justification, alors que l'administration de la sûreté nationale a maintenu sa justification selon laquelle elle l'a soumis aux examens nécessaires pour vérifier son état mental ou psychologique, qui ont confirmé qu'il ne remplissait pas la condition d'aptitude physique



spéciale pour entrer dans les rangs de la sûreté nationale par le biais du rapport de la commission médicale, ainsi, la chambre administrative a déclaré ce qui suit :

- Le tribunal a fondé son jugement sur le fait que la décision attaquée était basée sur le seul motif de l'inaptitude du requérant à occuper le poste d'agent de sécurité, selon les faits de l'espèce, et le rapport d'expertise réalisé par l'expert... Que le sujet ne souffre d'aucun trouble de la personnalité, du comportement ou de la communication... Alors que les requérants ont soutenu devant le tribunal que l'administration est la seule qualifiée pour sélectionner des personnes psychologiquement et sainement aptes à l'emploi, et qu'elle est pleinement consciente des tâches confiées aux agents de sécurité... L'administration n'a pas exempté le requérant avant d'avoir constaté qu'il ne remplissait pas les conditions de base pour l'emploi dans les rangs du personnel de la sûreté nationale, telles que spécifiées aux articles 16 et 18 du décret sur le statut du personnel de la sûreté nationale et à l'article 21 du statut de la fonction publique, et l'administration n'a pas exempté le requérant avant d'avoir constaté qu'il ne remplissait pas les conditions de base pour l'emploi dans les rangs du personnel de la sûreté nationale en le soumettant à des examens médicaux par lesquels il a été prouvé que son état de santé ne lui permettait pas d'entrer dans les rangs du personnel de la sûreté nationale. La décision d'exemption a été rendue après des inspections de l'intéressé pendant la formation, de son état psychologique pendant la formation, et après que les superviseurs de la formation ont confirmé ses troubles psychologiques et son incapacité à rejoindre les rangs de la police, et que l'expert désigné par le tribunal a émis ses conclusions au cours d'un entretien dans son bureau avec le demandeur de cassation, des questions qui affecteraient l'issue de son jugement"<sup>49</sup>.

En conséquence, la Chambre administrative a jugé que la décision de révocation de la dispense de service public devait être annulée sur la base du rapport de la commission médicale de la Direction générale de la sûreté nationale, sans tenir compte de l'expertise réalisée par l'expert judiciaire. Dans cette affaire, le juge administratif a étendu le pouvoir discrétionnaire de l'administration pour appliquer la condition d'aptitude physique spéciale pour entrer dans la fonction publique au service de sûreté nationale, principalement parce que le demandeur ne remplit pas la condition d'aptitude physique spéciale pour entrer dans le service de sûreté nationale.

---

<sup>49</sup> Décision de la Chambre administrative de la Cour de cassation rendue le 05/04/2018, sous le n° 391/1 dans le dossier administratif n° 3163/4/1/17, Mohamed Boufakir, Publications d'études judiciaires - Série travaux judiciaires des juridictions marocaines, Compétence en matière d'annulation - dans l'affaire de la Chambre administrative de la Cour de cassation au cours de l'année 2018, numéro 11, presse Al-Najah Al-Jadida, édition 2019, p. 136 à 139.



Il est cependant reproché à la décision de la Chambre administrative de s'appuyer sur le rapport d'expertise médicale réalisée par la Direction générale de la Sûreté nationale, qui fait partie intégrante du litige dont elle est saisie, perdant ainsi l'élément d'impartialité requis en l'espèce. En outre, cette direction est l'unique organe de sélection des personnes psychologiquement et médicalement qualifiées, si la Chambre administrative aurait dû s'appuyer sur le rapport d'expertise médicale réalisée par l'expert désigné par le tribunal, dont les constatations ont abouti à des résultats contraires aux conclusions de la Commission.

Toutefois, la Chambre administrative a rapidement consolidé cette approche lors de l'examen d'affaires similaires au niveau de la motivation, qui confirme que « les candidats au Service de la sûreté nationale qui ont été recrutés sont soumis, conformément aux dispositions du Décret n° 2-10-85 du 9 rebia II 1431 (26 mars 2010) portant statut particulier du personnel de la sûreté nationale, à une formation à l'Institut royal de police ou dans l'un des centres de formation de la Direction [...]. Un examen médical supervisé par une commission médicale spécialisée instituée par la Direction générale de la Sûreté nationale prouve qu'ils sont physiquement et psychologiquement aptes à accomplir les tâches qui leur seront confiées, et que cette commission reste compétente pour examiner l'état physique, psychologique, sanitaire et mental des nouveaux candidats aux postes dans les Services de la Sûreté nationale et les suivre durant la période de formation et ses rapports ont une valeur probante en l'absence de toute preuve matérielle contraire »<sup>50</sup>.

Cette tendance a été renforcée par une autre décision rendue par la même chambre, qui a fondé sa décision sur le fait que « la commission médicale a examiné l'intéressée et a conclu dans son rapport qu'elle n'est pas psychologiquement compétente comme indiqué dans son rapport, qui est un document officiel prouvant que son exemption était fondée sur le rapport de la commission médicale légalement qualifiée pour émettre[...] Une commission composée de psychiatres spécialisés...»<sup>51</sup>.

La chambre administrative a renforcé cette tendance en annulant le recrutement de l'un des candidats ayant réussi le concours et rejoint le centre de formation après avoir prouvé son incapacité psychologique et physique après avoir effectué les examens physiques nécessaires

<sup>50</sup> Décision de la Chambre administrative de la Cour de cassation n° 578 du 25 avril 2019, dossier administratif n° 3209/4/1/2018, publiée sur le site du Conseil supérieur de la magistrature : [www.cspj.ma](http://www.cspj.ma).

<sup>51</sup> Décision de la Chambre administrative de la Cour de cassation n° 662 du 16 mai 2019, dossier administratif n° 2224/4/1/2017, publiée sur le site du Conseil supérieur de la magistrature: [www.cspj.ma](http://www.cspj.ma)



qui a confirmé son incapacité à assumer les responsabilités du travail au sein de ce corps sensible, qui exige une santé mentale et physique pour remplir les fonctions de ce poste<sup>52</sup>.

Il ressort de ces décisions que la justice administrative s'est appuyée sur le rapport de la commission médicale de la Direction générale de la Sûreté nationale, organe affilié à l'administration dont la décision est demandée en annulation, ce qui constitue une sorte de défaillance, car elle aurait dû s'appuyer sur le rapport de l'expertise médicale réalisée par un expert indépendant des parties au litige pour que son avis soit objectif et impartial, ce dont la Chambre administrative a eu connaissance dans la première décision que nous avons évoquée plus haut, dans laquelle les résultats de l'expertise ont déterminé l'aptitude psychologique et physique du candidat à exercer cet emploi sensible, bien que les résultats de cette expertise n'aient pas été pris en compte, de sorte que les résultats de l'expertise ont abouti à un avis contraire au rapport de la commission médicale compétente de la direction générale de la sûreté nationale.

D'une manière générale, on peut dire que le contrôle juridictionnel des conditions spéciales d'accès aux emplois publics, en particulier l'exigence d'une aptitude physique particulière, se caractérise par l'absence de décisions juridictionnelles rendues à cet égard, ce qui souligne principalement la rareté de l'intervention du pouvoir judiciaire administratif pour imposer son contrôle sur le pouvoir discrétionnaire de l'administration dans l'application de cette condition et ainsi restreindre son autorité dans l'utilisation de son autorité dans l'application correcte des textes légaux émis à cet égard.

### **1.3.2. LE DEUXIÈME ALINÉA : LE CONTRÔLE DU JUGE ADMINISTRATIF COMPARÉ SUR L'EXIGENCE DE CAPACITÉ PHYSIQUE PARTICULIÈRE**

Les interventions du Conseil d'État français dans le contrôle de l'application de la condition de capacité physique spéciale ont constitué une avancée qualitative en termes de jurisprudence qui a établi des règles à respecter dans l'évaluation de la capacité du candidat à répondre aux exigences de l'emploi à pourvoir en termes de capacités physiques et psychologiques. C'est ce qui s'est passé dans le cadre d'un appel interjeté par le directeur de la police de Paris contre un jugement du tribunal administratif de Paris annulant la décision du directeur de mettre fin aux services d'un agent de surveillance en raison de son inaptitude médicale. Selon les rapports

<sup>52</sup> Décision de la Chambre administrative de la Cour de cassation n° 465/1 du 28/11/2019, dossier administratif n° 2826/4/1/2019, publication du rapport annuel de l'agence judiciaire du Royaume pour 2019, p. 147.





médicaux, l'agent souffrait d'une malformation de la colonne vertébrale qui l'empêchait d'exercer des fonctions de police active. Par conséquent, le directeur général de la police était légalement autorisé à mettre fin aux services de l'agent en raison de son inaptitude médicale. Par conséquent, le tribunal administratif a commis une erreur en annulant la décision du directeur général de la police et la décision du tribunal administratif doit être annulée<sup>53</sup>.

Les juridictions administratives ont rendu des jugements parfois étranges concernant l'accès à la fonction d'agent de police ou l'exercice de la fonction d'agent de police municipale, en donnant de l'importance à l'odorat pour la fonction d'agent. Ainsi, la Cour administrative d'appel de Paris a déclaré qu'une personne ayant perdu totalement l'odorat est dans l'incapacité physique d'exercer la fonction d'inspecteur de la police nationale, en raison des risques que comporte un tel emploi qui nécessite une pleine capacité physique<sup>54</sup>.

De même, un candidat dont les résultats des tests psychotechniques révèlent qu'il n'est pas en mesure d'accomplir les tâches techniques de l'environnement et les exigences d'aptitude physique liées aux fonctions de police et au port d'armes justifie le refus de l'administration de l'embaucher<sup>55</sup>.

La nature de l'aptitude physique varie selon la nature des postes à pourvoir, comme l'exigence pour un candidat d'une taille minimale qui varie selon la nature du genre pour exercer l'emploi d'agent de sécurité, ce qu'a confirmé la Cour administrative d'appel de Paris en précisant que la police nationale constitue une catégorie particulière d'emplois publics, en raison de la nature de ses missions et des responsabilités qu'elle assume, et qu'ainsi nul ne peut être nommé à cette fonction s'il n'est pas reconnu médicalement apte au service de jour et de nuit et s'il ne remplit pas les critères d'aptitude physique et visuelle, et l'intéressé n'ayant pas atteint la taille minimale requise pour exercer l'emploi d'agent de sécurité de la police, la Cour administrative d'appel de Paris a refusé de l'embaucher<sup>56</sup>.

En revanche, le Conseil d'État, dans une affaire concernant un recours de la commune de Neuilly-sur-Seine contre un jugement annulant sa décision de ne pas nommer une personne en qualité de gardien de police municipale au motif qu'elle souffrait d'un handicap consistant en des tics qui affecteraient l'intéressé dans l'exercice de ses fonctions, a considéré que si l'intéressé

<sup>53</sup> CE, 5/3 SSR, N°105116, 16 octobre 1991, Inédit au recueil Lebon.

<sup>54</sup> CAA Lyon, 5 juin 1998, Frerebeau, N°95LY22061, Rec. Lebon, tables.

<sup>55</sup> CE, 7ème-2ème chambre réunies, n°398318, du 22 Juillet 2016.

<sup>56</sup> CAA, Paris, Formation plénière, n°00PA03321, du 11 mars 2005, publié au recueil Lebon.



souffrait d'un handicap, celui-ci ne l'empêchait pas d'exercer la fonction de gardien de police municipale en raison de son bon état de santé<sup>57</sup>.

D'une manière générale, il est clair que la justice administrative marocaine s'appuie sur les décisions des institutions médicales du ministère de la santé ou des services concernés par la candidature pour apprécier l'état du candidat sans s'appuyer sur l'offre d'expertise médicale du demandeur pour vérifier la validité de l'appréciation de ces commissions médicales, mais le Conseil d'État français a été déterminant pour soumettre les appréciations de l'administration à un contrôle strict et apprécier leur objectivité et la prise en compte des motifs factuels de refus de nomination ainsi que le degré d'adéquation du handicap de la personne avec le poste à pourvoir.

---

<sup>57</sup> CE, 28 juillet 2000, n°196404, Cne de Neuilly-sur-Seine, Inédit au recueil Lebon.



## CONCLUSION

Au vu de ce qui précède, on peut dire que la plupart des législations sur l'emploi sont parvenues à encadrer juridiquement l'exigence d'aptitude physique requise pour s'engager dans la fonction publique, bien qu'elles ne précisent pas les niveaux de cette aptitude physique et son adéquation au poste à pourvoir, ce qui laisse à l'administration une marge d'appréciation en ce qui concerne l'opportunité d'évaluer l'aptitude physique du candidat pour le poste auquel il postule.

Nous concluons également des décisions du juge administratif qu'il a élargi la marge d'appréciation des autorités médicales dans la détermination de l'aptitude du candidat en tant qu'organisme qualifié dans l'évaluation de l'aptitude physique du candidat sans s'appuyer sur les résultats d'une expertise médicale indépendante, ce qui réduirait la protection des personnes postulant, mais le juge administratif comparé a attribué à cette condition un contrôle spécial en soumettant le candidat à une évaluation de l'aptitude de son état de santé en raison de sa nature cruciale dans l'exercice de l'emploi.

En conclusion, nous constatons des limites importantes de la jurisprudence administrative marocaine relative à la condition de capacité physique, ce qui est dû en grande partie à un manque du recours des candidats disqualifiés au pouvoir judiciaire, qui est régi par plusieurs considérations, dont les plus importantes sont la nature cachée de la déviation de l'administration liée à la discrimination entre les citoyens et le favoritisme et la difficulté de le prouver, ainsi que la lenteur des procédures judiciaires qui ne servent pas de tels cas, en plus de la réticence à poursuivre l'administration étant donné qu'elle est en position de pouvoir et enfin la méconnaissance des droits et des garanties juridiques et judiciaires dans ce domaine.



## BIBLIOGRAPHIE

### OUVRAGES GÉNÉRAUX :

- AUBIN Emmanuel, « Droit de la fonction publique », 2e édition, Gualino éditeur, EJA-Paris 2004.
- AUBY Jean-Marie, et al., « Droit de la fonction publique », 7e édition, Dalloz, Paris, 2012.
- PEISER Gustave, « Droit de la fonction publique : La fonction publique de l'État, la fonction publique territoriale, la fonction publique hospitalière », 21e édition, Dalloz, Paris, 2012.
- مليكة الصروخ، النظام القانوني للموظف العمومي المغربي، الطبعة الأولى 1994، مطبعة النجاح الجديدة – الدار البيضاء.
- محمود صالح، شرح نظام العاملين المدنيين بالدولة، توزيع مطبعة المعارف بالإسكندرية، الطبعة الثالثة، 2000.

### THÈSES ET MÉMOIRES :

- Bouchra El Wardi, « Le principe d'égalité dans la fonction publique marocaine », thèse de doctorat en droit public, année universitaire 2014/2015, Faculté des sciences juridiques, économiques et sociales, Salé.
- CHAKRA Hajj, « L'emploi dans les systèmes administratifs modernes et la pensée administrative islamique », thèse de doctorat en droit public, Faculté des sciences juridiques, économiques et sociales, Agdal, Université Mohammed V, Rabat, année universitaire 1999-2000.
- GAUTIER Frédéric, « Aux portes de la police : Vocations et droits d'entrée, Contribution à une sociologie des processus de reproduction des institutions », Thèse de doctorat en science politique, Droit et Santé, Université Lille Nord de France, 2015. Adresse URL : <https://theses.hal.science/tel-01298138>. (Consulté le 02/22/2024).

### ARTICLES :

- DIEU Frédéric, [Jurisprudence] « Le Conseil d'État précise la condition d'aptitude physique exigée des postulants à un emploi dans la fonction publique », La lettre juridique, juillet 2008. Adresse URL : <https://www.lexbase.fr/revues-juridiques/3210407jurisprudenceleconseildetatpreciselaconditiondaptitudephysiqueexigedespostulantsaun> (consulté le 01/12/2024).



- محمد بفقير، منشورات الدراسات القضائية-سلسلة عمل قضاء المحاكم المغربية، قضاء الإلغاء-في قضاء الغرفة الإدارية بمحكمة النقض خلال سنة 2018، العدد 11، مطبعة النجاح الجديدة، طبعة 2019.
- محمد باهي، تدبير الموارد البشرية بالإدارة العمومية، الطبعة الأولى-2002.
- إسماعيل الخلفي، شرع قانون نظام العاملين المدنيين بالدولة، توزيع مكتبة كوميت، طبعة 1997.

#### TEXTES JURIDIQUES :

- Dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant Statut Général de la Fonction publique (\*). Tel qu'il a été modifié et complété par la loi n° 50.05 du 18 février 2011, (B.O n° 5944 du 19 mai 2011), Article 21.
- Décret n° 2-19-429 du 18 ramadan 1440 (24 mai 2019) portant statut particulier du personnel de la sûreté nationale. B.O, 6781.
- Décret n° 2-99-1266 du 6 safar 1421 (10 mai 2000) portant statut particulier du corps national de la protection civile (BO n° 4848 du 3 août 2000. (Modifié par le décret n° 2-13-730 du 21 mars 2014 - 19 jomada I 1435 ; publié uniquement en langue arabe ; B.O. n° 6252 du 1er mai 2014).
- Décret législatif royal, Real Decreto Legislativo 5/2015, de 30 de octubre, por el que se aprueba el texto refundido de la Ley del Estatuto Básico del Empleado Público.
- Loi sur le statut de la fonction publique de Suisse de 28 Juin (Modifie par date 01 janvier 2013 (LSt).

#### DECISIONS JUDICIAIRES :

- قرار الغرفة الإدارية بمحكمة النقض الصادر بتاريخ 2018/04/05، تحت عدد 1/391 في الملف الإداري عدد 17/1/4/3163.
- قرار الغرفة الإدارية بمحكمة النقض عدد 1/465 بتاريخ 2019/11/28، ملف الإداري عدد 2019/1/4/2826.
- قرار الغرفة الإدارية بمحكمة النقض عدد 662 بتاريخ 16 ماي 2019، الملف الإداري عدد 2017/1/4/2224.
- قرار الغرفة الإدارية بمحكمة النقض عدد 578 بتاريخ 25 أبريل 2019، الملف الإداري عدد 2018/1/4/3209.
- قرار الغرفة الإدارية بمحكمة النقض عدد 1098 بتاريخ 19 شتنبر 2019 في الملف الإداري عدد 2018/1/4/3676.
- قرار الغرفة الإدارية بمحكمة النقض عدد 347 بتاريخ 12 مارس 2020 في الملف الإداري عدد 2019/1/4/2424.
- حكم المحكمة الإدارية العليا بمصر، رقم 1030 لسنة 38ق، 1026 لسنة 28 ق بجلسة 1993/02/27.
- حكم المحكمة الإدارية العليا في القضية رقم 1298 لسنة 7 ق بجلسة 1966/01/02.
- CE, 5/3 SSR, N°105116, 16 octobre 1991, Inédit au recueil Lebon.
- CE, 7<sup>ème</sup> - 2<sup>ème</sup> chambre réunie, n°398318, du 22 juillet 2016.



- CAA, Paris, Formation plénière, n°00PA03321, du 11 Mars 2005, publié au recueil Lebon.
- CE, 28 juillet 2000, n°196404, C<sup>nc</sup> de Neuilly-sur-Seine, Inédit au recueil Lebon.
- CE, Section, 12 novembre 1965, N°57650, Daveo, au recueil, p610.
- CE, 24 janvier 1975, Association française d'hémophiles précités.
- CE, 27 juillet 1953, Loubeyre.
- CE, 7 février 2007, Courtoux, n°275917.
- CE, N°09510, 6 avril 1979, mentionné aux tables du recueil Lebon.
- CE, 19 mars 1993, n° 104810, ministre des Postes et Télécommunications c/ Roudaut
- CE, 25 novembre 1992, n° 117460, Commune de Pernois c/ Lemaire
- CE, 21 janvier 1991, n° 103427, Stickel N° Lexbase : A9810AQE, au Recueil p. 21.
- CE, 6 Juin 2008, union général des synd pénitentiaires CGT, n° 299943 ; AJFP 2008, p290, comm.D.Bailleul ; AJDA 2008,p 2017,note V.Vaccaro-planchaet. La HALDE avait pris une délibération recommandant au ministère de modifier l'arrêté du 26 septembre 2006 (délibération n°2007-135).
- CE, 29 décembre 1995, ministre de l'Intérieur, précité.
- CE, 6 Juin 2008.
- CAA Lyon, 5 Juin 1998, Frerebeau, N°95LY22061, Rec. Lebon, tables.
- TA, Grenoble, 22 Juin 2001, M.P ; AJFP nov.2001, p 38.
- TA Lyon, n°387-2009, du 30 novembre 2009.
- CJCE, 5 octobre 1994, aff. C-404/92, M. X. N° Lexbase : A0030AWZ D., 1995, jurisp., p. 421, note Clergerie
- Concl. Rougevin-Baville sur CEAss, 24 janvier 1975, Assoc. Française d'hémophilies, RDSS 1975, p 381.